

DE L'ATAVISME LÉGALISTE À LA STRATÉGIE CONTENTIEUSE : RADIOGRAPHIE DE L'INCULTURE CONSTITUTIONNELLE DES AVOCATS¹

Pascal TOUHARI

*Avocat au Barreau de Lyon – ADP Avocats
Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon III
et à la Faculté de droit et de Sciences politiques de Montpellier*

L'entrée en vigueur de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) le 1er mars 2010 a été célébrée par une rhétorique institutionnelle d'une emphase singulière, l'événement étant tour à tour qualifié de « big bang juridictionnel »², d'« aventure institutionnelle »³, ou encore de « révolution de velours qui n'a pas fait de bruit »⁴ susceptible de remodeler durablement l'ordre juridique français⁵.

En offrant au justiciable le droit de contester la constitutionnalité d'une disposition législative applicable à son litige, le pouvoir constituant promettait de purger l'ordre juridique des lois inconstitutionnelles et de placer la Constitution au cœur du quotidien des prétoires⁶.

Seize années plus tard, le constat dressé par les observateurs et les acteurs du monde judiciaire s'avère infiniment plus nuancé.

Si la Constitution de 1958 s'est indéniablement et depuis longtemps imposée comme la norme suprême dans l'ordre interne, elle demeure, pour une part significative des professionnels du droit, une « beauté froide » : une norme admirée de loin sur le plan théorique, mais rarement sollicitée et manipulée comme un véritable outil processuel au service de la défense.

Le présent propos, élaboré sous le prisme de la pratique professionnelle du barreau, s'attache à démontrer que l'analyse de la pratique contentieuse révèle une réalité tenace.

L'introduction du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* n'a pas suffi à forger, par une simple impulsion institutionnelle, une véritable culture constitutionnelle au sein de la profession d'avocat. La QPC agit aujourd'hui comme le révélateur d'une forme d'inculture constitutionnelle, ou à tout le moins d'un hermétisme persistant, qui frappe la masse des praticiens.

¹. Je dois remercier très sincèrement M. Quentin LAMY, étudiant en Master Droit public fondamental à l'Université Jean Moulin Lyon III et futur constitutionnaliste pour sa relecture attentive.

². D. ROUSSEAU, « La question préjudicielle de constitutionnalité : un big bang juridictionnel ? », *RDP*, 2009, n° 3, p. 631-644

³. Y. GAUDEMET, « La conformité des lois à la Constitution (à propos de la révision constitutionnelle : ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué) », *D.*, 2008, n° 25, p. 1703-1704 ; Y. GAUDEMET, « Brouillard dans les Institutions : à propos de l'exception », *RDP*, 2009, n° 3, p. 581-587.

⁴. L. FABIUS, « QPC 2020 – Les 10 ans de la question citoyenne », *Titre VII*, 2020, H.S., p. 1-3

⁵. Samy BENZINA, « La QPC ou le mythe de la révolution », *Questions Constitutionnelles*, 2 mars 2026, <https://questions-constitutionnelles.fr/la-qpc-ou-le-mythe-de-la-revolution/>

⁶. David LÉVY, La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution, p. 20, in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution*, La Documentation Française, Regards sur l'actualité, n° 368, février 2011

Ce diagnostic ne saurait toutefois se résumer à une simple carence intellectuelle ou à un désintérêt coupable de la part des « auxiliaires de justice constitutionnelle »⁷. Il peut être le symptôme de maux structurels profonds touchant à la fois à l'économie du marché du droit, à la sociologie des professions juridiques, à l'histoire de l'enseignement universitaire et à l'architecture même de la justice constitutionnelle française, laquelle reste profondément marquée par la prééminence du contrôle *a priori*.

Il convient dès lors de mener une analyse qui sans être exhaustive se veut la plus large possible pour comprendre pourquoi l'avocat, pourtant premier défenseur des droits et libertés, boude si souvent la norme suprême⁸ alors que, de manière très concrète, ils peuvent participer au « régime constitutionnel d'énonciation des règles de la vie en société »⁹.

La démonstration s'articulera autour de deux axes majeurs pour conclure, à rebours de David Lévy, que selon nous, « les avocats *[n']*ont *[pas]* pris la mesure de la révolution juridique, juridictionnelle et culturelle que représente la QPC, tant cette procédure est liée à ce qui est au cœur de l'identité des avocats : la défense des droits et des libertés et leur mission de permettre l'accès au droit et à la justice »¹⁰.

Dans un premier temps, il s'agira d'établir un diagnostic empirique rigoureux des pratiques, démontrant en quoi les usages quotidiens de la QPC trahissent une appropriation défailante de la matière constitutionnelle par les praticiens. Dans un second temps, l'analyse disséquera les causes multifactorielles de cet hermétisme, allant du souvenir de la formation universitaire à la concurrence écrasante du droit européen, en passant par les limites intrinsèques d'une procédure qui peine à garantir un effet utile au justiciable.

I. Un diagnostic empirique : la QPC comme révélateur d'une certaine inculture constitutionnelle

L'appropriation de la QPC par les avocats constitue l'une des dimensions les plus révélatrices de l'état de la culture constitutionnelle en France.

Si l'on ne peut nier que certains cabinets très spécialisés ont rapidement intégré ce que l'on nomme le « réflexe constitutionnel »¹¹, une observation macroscopique et statistique des usages démontre que la masse des soixante-dix mille avocats français souffre d'un atavisme légaliste persistant.

⁷. Mathieu DISANT, « Les auxiliaires de justice constitutionnelle », in *Libertés, (l)égalité, humanité, Mélanges offerts au Président Jean Spreutels*, Bruylant, Belgique, 2018, p. 381.

⁸. David LÉVY, « La formation des avocats : un enjeu majeur de la réussite de la QPC », *QPC360*, https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/formation-avocats-enjeu-majeur-reussite-qpc#_ftn14

⁹. Dominique ROUSSEAU, *La Vème République se meurt, vive la démocratie*, p. 308, éd. Odile Jacob, 2007, 334 p.

¹⁰. David LÉVY, La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution, préc.

¹¹. Mathieu DISANT, « Les pratiques de la QPC par les avocats » ; *QPC360*, https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/pratiques-qpc-par-avocats#_ftnref3

Ce diagnostic s'appuie sur des données quantitatives et qualitatives qui mettent en lumière une fracture professionnelle majeure, une maîtrise technique aléatoire et une compréhension souvent tronquée des exigences de l'ingénierie constitutionnelle.

1.1. Le déséquilibre volumétrique et la structuration d'un marché quasi-monopolistique

La première manifestation de cet hermétisme réside dans l'extrême concentration de la pratique de la QPC, qui dessine les contours d'une justice constitutionnelle à deux vitesses. Bien que la représentation par avocat ne soit pas théoriquement obligatoire dans toutes les procédures de renvoi, ces professionnels sont présents dans la quasi-totalité des affaires (plus de 95 %) portées devant le Conseil constitutionnel, marquant une forte professionnalisation du contentieux. Toutefois, cette hyper-présence masque une réalité sociologique brutale : le contentieux constitutionnel est porté par une infime minorité de praticiens.

Les études empiriques approfondies¹², fondées sur des questionnaires nationaux et des entretiens semi-directifs menés auprès de la profession, démontrent que pour l'immense majorité des avocats à la Cour, la QPC reste un recours strictement marginal au sein du volume global de leurs affaires, le sentiment le plus courant étant pour eux « d'être profane en matière constitutionnelle »¹³.

La pratique est polarisée entre deux figures archétypales : d'un côté les « virtuoses », de l'autre les « novices ».

Les avocats aux Conseils¹⁴ se positionnent naturellement comme les virtuoses de ce dispositif. Habités au contrôle de légalité et à la manipulation des concepts juridiques abstraits, ils ont systématiquement intégré l'analyse de constitutionnalité dès lors qu'un moyen de cassation se heurte à un obstacle légal. Me Thomas Lyon-Caen soulignait d'ailleurs que « les avocats aux Conseils ont toujours joué un rôle moteur dans le développement de la QPC »¹⁵

À l'inverse, la revendication d'une compétence experte en QPC demeure tout à fait exceptionnelle chez les avocats à la Cour, dont beaucoup avouent, sans véritablement le contester, un sentiment persistant de défaut d'expertise.

Cette asymétrie de compétences a conduit à la structuration d'un marché de la QPC fonctionnant de manière quasi-monopolistique. La maîtrise de l'ingénierie constitutionnelle exige un investissement intellectuel et temporel tel qu'elle constitue une barrière à l'entrée infranchissable pour de nombreux cabinets, particulièrement ceux traitant un contentieux de masse où la rentabilité dicte la stratégie. En conséquence, une grande partie du barreau, singulièrement en province, délègue ou renonce à la saisine constitutionnelle, perçue comme un domaine abscons réservé à une élite parisienne ou institutionnelle. Le faible taux de pénétration de la QPC chez les plaideurs individuels, par opposition aux clients institutionnels (syndicats,

¹². Mathieu DISANT, « Les auxiliaires de justice constitutionnelle », in *Libertés, (l)égalité, humanité, Mélanges offerts au Président Jean Spreutels*, Bruylant, Belgique, 2018, p. 381.

¹³. Mathieu DISANT, « Les pratiques de la QPC par les avocats » ; *QPC360*, https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/pratiques-qpc-par-avocats#_ftnref3

¹⁴. Emmanuel PIWNICA, L'appropriation de la question prioritaire de constitutionnalité par ses acteurs, spéc. pp. 173-174, in *Revue Pouvoirs* n° 137, avril 2011.

¹⁵. Thomas LYON-CAEN, Lettre d'information sur la QPC, septembre 2024,

ordres professionnels, ONG, grandes entreprises), confirme que l'outil est souvent perçu comme un instrument de lobbying normatif complexe plutôt que comme une arme de défense ordinaire à la portée du premier venu. La profession reste ainsi largement scindée entre une élite capable d'actionner le levier constitutionnel et une majorité silencieuse qui s'en détourne¹⁶.

1.2. Le « déchet procédural » : illustration d'une maîtrise technique défaillante

Le manque d'acculturation constitutionnelle se lit de manière davantage encore dans les statistiques des juridictions de filtrage. Le mécanisme de la QPC, tel que pensé par le législateur organique, impose un double filtre : le premier devant la juridiction du fond (tribunal ou cour d'appel), le second devant la cour suprême de l'ordre concerné (Conseil d'État ou Cour de cassation). L'analyse des taux de transmission révèle un volume très important de rejets, qualifié à juste titre de « déchet procédural », qui est symptomatique d'une maîtrise technique profondément défaillante de la part des rédacteurs¹⁷.

Les données d'activité juridictionnelle¹⁸ récentes illustrent avec acuité l'étroitesse du goulot d'étranglement face auquel les avocats se trouvent souvent démunis. L'observation des statistiques des juridictions administratives permet de quantifier ce phénomène de rejet massif.

Ainsi, du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026, pour le seul Conseil d'État, sur les 70 QPC introduites, 46 ont été rejetées¹⁹.

Juridiction Administrative	QPC Traitées (2023)	Taux de transmission (2023)	QPC Traitées (2024)	Transmissions (2024)	Taux de transmission (2024)
TA	225	7,6 %	576	22	4,0 %

¹⁶. Voir sur ce point le propos de Mathieu DISANT : « Pour autant, si l'on considère l'ensemble de la communauté des avocats à la cour – multiple et relativement désunie au demeurant – la grande majorité reste éloignée de la QPC. Dans l'enquête qualitative menée en 2020, 80 % considéraient la QPC comme n'étant pas un recours efficace pour leur pratique, grosso modo les mêmes que ceux qui n'en avaient jamais déposé. Nombre de ceux qui se positionnent ainsi enregistrent, sans véritablement le contester, un sentiment de défaut d'expertise. Cela renchérit le coût symbolique pour exploiter un recours encore largement perçu comme exceptionnel, au sens de non banal, et pour l'engagement duquel il est utile d'être accompagné. Chaque paramètre est à prendre en compte, qu'il s'agisse du moment de « faire » la QPC, du « choix » du litige principal, de l'évaluation des effets attendus et utiles du recours, ou des risques en termes de prévisibilité. Tout cela est à évaluer pour chaque dossier. A cela s'ajoute la nature du client : le recours à la QPC sera plus facilement perçu, par un client institutionnel, comme un moyen efficace de peser sur la législation, là où le choix de faire une QPC dépend, pour un client particulier, des questions juridiques posées par le dossier et des incidences sur celui-ci. Les configurations sont ainsi beaucoup plus variées ». In Mathieu DISANT, « Les pratiques de la QPC par les avocats » ; *QPC360, Ibid.*

¹⁷. Alexandra KORSKOFF, « Les audaces de la Chambre criminelle en matière de filtrage des QPC », *Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF)*, chron. n° 30, 2025, <https://revuedlf.com/droit-constitutionnel/les-audaces-de-la-chambre-criminelle-en-matiere-de-filtrage-des-qpc/>.

¹⁸. « QPC 2020 : Les statistiques du Conseil constitutionnel », *Titre VII 2020/Octobre Hors-série*, Pages 293 à 313

¹⁹. <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/qpc-et-questions-a-la-cjue/questions-prioritaires-de-constitutionnalite/questions-examinees>

Juridiction Administrative	QPC Traitées (2023)	Taux de transmission (2023)	QPC Traitées (2024)	Transmissions (2024)	Taux de transmission (2024)
CAA	92	4,3 %	100	10	10,0 %
CE	160	14,7 %	161	27	23,0 %

Analyse des flux de la juridiction administrative concernant le filtrage des QPC²⁰.

Ces statistiques mettent en exergue la sévérité du filtrage, particulièrement en première instance où 96 % des QPC soulevées devant les tribunaux administratifs en 2024 ont été purement et simplement rejetées. Une part substantielle de ces décisions de non-transmission ou de non-renvoi est motivée non pas par des divergences d'interprétation complexes, mais par des carences fondamentales : l'absence manifeste de caractère sérieux de la question ou un défaut flagrant de motivation.

Ce taux de déchet massif pourrait traduire plusieurs lacunes intellectuelles et procédurales qui semblent structurer cette forme d'inculture du barreau. Premièrement, il révèle une confusion structurelle persistante entre le grief d'inconstitutionnalité et le grief d'inconventionnalité. De nombreux avocats, formés à la culture des droits de l'homme, articulent leurs mémoires QPC en mobilisant des concepts et une terminologie directement issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), arguments qui s'avèrent juridiquement inopérants devant le juge constitutionnel et les juges de filtrage. Deuxièmement, la QPC est fréquemment instrumentalisée comme un simple argument de rhétorique, une incantation dépourvue de base juridique solide, dans l'espoir illusoire de faire pression sur la juridiction ou de dilater le temps procédural.

Le manque de rigueur dans l'identification précise du principe à valeur constitutionnelle violé conduit ces requêtes à un échec certain. Les avocats omettent souvent que le contrôle de constitutionnalité obéit à des règles strictes et que certaines normes sont exclues du périmètre des « droits et libertés que la Constitution garantit » au sens de l'article 61-1. Par exemple, le secret professionnel de l'avocat n'est pas protégé en tant que tel par la Constitution, pas plus que les normes de procédure d'adoption de la loi, les règles de pure compétence (incompétence négative non assortie d'une violation d'un droit), ou encore le préambule de la Charte de l'environnement. L'incapacité à circonscrire le débat aux seules normes de référence invocables en QPC renforce en retour le sentiment de découragement de la profession, créant un cercle vicieux où la méconnaissance technique nourrit l'échec, et où l'échec alimente le rejet de la procédure.

²⁰. Conseil d'État, « Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2024 », Rapport public 2025, 13 mai 2025, https://www.conseil-etat.fr/content/download/228336/document/CE_RA_2024_PDFweb_.pdf.

I.3. La spécialisation thématique restrictive et les « déserts constitutionnels »

L'inculture constitutionnelle ne frappe pas toutes les branches du droit avec la même intensité, ce qui permet d'identifier une spécialisation thématique extrêmement restrictive qui trahit un manque de vision systémique.

L'usage de la QPC s'est en effet massivement concentré sur deux domaines spécifiques : le droit pénal (et la procédure pénale) ainsi que le droit fiscal. Dans ces secteurs particulièrement exposés à la puissance publique, les praticiens ont rapidement compris que la QPC pouvait constituer une arme fatale pour neutraliser des incriminations mal construites (telles que la définition historique du harcèlement sexuel ou de l'inceste) ou pour paralyser des procédures de redressement fiscal particulièrement lourdes. Les pénalistes, sans cesse confrontés aux enjeux de la garde à vue, des perquisitions ou du respect de la présomption d'innocence, ont été en quelque sorte contraints par la nature même de leur matière de s'approprier le référentiel constitutionnel.

En revanche, l'analyse des contentieux révèle de vastes « déserts constitutionnels » dans le reste du paysage juridique. Des pans entiers du droit civil, du droit commercial, du droit du travail ou du droit des affaires demeurent constitutionnellement vierges, non pas en raison d'une absence de droits fondamentaux en jeu dans ces matières, mais par un manque cruel de réflexe des avocats spécialisés. En droit commercial, par exemple, la liberté d'entreprendre ou le droit de propriété, pourtant solidement sanctuarisés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, sont très rarement invoqués de manière autonome pour contester des réglementations économiques ou des sanctions civiles. De même, en droit du travail, le principe de participation des travailleurs ou la liberté syndicale sont presque exclusivement plaidés sous le prisme du Code du travail ou des traités internationaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), alors qu'une assise constitutionnelle leur conférerait une autorité difficilement contournable par le juge du fond.

Ce cantonnement de la QPC à quelques niches disciplinaires démontre, s'il le fallait, que la Constitution n'est pas encore perçue par les praticiens comme la matrice commune et irradiante de l'ensemble de l'ordre juridique. L'avocat demeure souvent enfermé dans la logique cloisonnée de son code de spécialité, considérant la norme constitutionnelle comme une discipline de droit public fondamental, par essence étrangère à la résolution technique des litiges de droit privé ou du droit des affaires.

I. 4. L'identification tardive du grief : la Constitution ravalée au rang de « roue de secours »

La méconnaissance des vertus stratégiques de la QPC se manifeste enfin par un problème récurrent de temporalité dans l'identification du grief constitutionnel au cours de la vie du dossier. Le droit processuel de la QPC exige que le moyen soit soulevé par un écrit distinct et motivé, matérialisant ainsi la spécificité et la gravité de la contestation normative. Dans une stratégie contentieuse optimale, pensée par un praticien aguerri, le « réflexe constitutionnel » devrait intervenir dès la réception du dossier au cabinet. Cette identification précoce permettrait de structurer l'ensemble de l'argumentaire et d'utiliser la menace d'une invalidation de la base légale du litige comme un moyen de pression procédural majeur (incluant l'effet suspensif potentiel) dès la première instance.

Pourtant, la pratique juridictionnelle révèle que la QPC est fréquemment utilisée de manière extrêmement tardive, apparaissant dans le débat contentieux comme une « roue de secours » soulevée *in extremis* en cause d'appel, ou plus souvent encore lors d'un pourvoi devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, lorsque l'ensemble des arguments de droit commun ont échoué. Cette tardiveté structurelle affaiblit considérablement la portée de l'argument et témoigne d'un grave manque d'anticipation stratégique. L'avocat qui ne chausse pas ses « lunettes constitutionnelles » lors de sa toute première analyse du texte applicable au litige se prive d'un levier de négociation décisif et d'une maîtrise du tempo judiciaire. La QPC, conçue philosophiquement pour être la clef de voûte de la défense des libertés, se trouve ainsi dévoyée et ravalée au rang de simple artifice dilatoire de la dernière chance.

Ce diagnostic empirique semble confirmer l'existence de cette forme d'inculture constitutionnelle et montre que celle-ci est une réalité tangible et pénalisante dans les prétoires. Il importe dès lors de dépasser le simple constat d'échec pour tenter d'en rechercher les causes profondes, lesquelles transcendent la seule responsabilité individuelle ou la paresse intellectuelle des praticiens pour interroger les fondations mêmes du système juridique français.

II. LES CAUSES ÉVENTUELLES DE L'HERMÉTISME : POURQUOI LE PRATICIEN BOUDE-T-IL LA NORME SUPRÊME?

L'inculture constitutionnelle des avocats n'est ni une fatalité ni un simple désintérêt passager pour la chose publique. Elle est le produit sédimenté de plusieurs facteurs structurels, historiques, procéduraux et économiques qui façonnent la psyché du juriste français depuis des décennies. L'hermétisme face à la norme suprême s'explique par les souvenirs de la formation universitaire, par la concurrence asymétrique du droit européen, par le maintien indiscutable de la domination du contrôle *a priori*²¹ qui relègue la QPC à un rôle subsidiaire, et enfin par les équations économiques complexes régissant le marché des prestations juridiques.

II.1. Le « traumatisme » de la formation initiale et le poids écrasant de l'atavisme légaliste

L'une des causes premières et fondamentales de cet éloignement réside dans ce qu'il convient d'appeler le « traumatisme » de la formation initiale dispensée par l'Université. Dans les facultés de droit, le droit constitutionnel est enseigné au cours de la toute première année de Licence (L1).

Pour l'étudiant qui se destine à la profession d'avocat, le droit constitutionnel est ainsi précocement cristallisé dans son esprit comme une « matière de concours » intellectuelle, fortement empreinte de science politique, et non comme une « matière de Palais » indispensable à la technique de défense d'un client. Ce biais pédagogique originel empêche l'acquisition d'une véritable ingénierie processuelle constitutionnelle. Cette dichotomie entre la maîtrise d'une technique procédurale et la véritable culture constitutionnelle a d'ailleurs été brillamment mise en exergue lors de récents débats politiques et doctrinaux.

²¹. Samy BENZINA, « La QPC ou le mythe de la révolution », *Questions Constitutionnelles*, 2 mars 2026, <https://questions-constitutionnelles.fr/la-qpc-ou-le-mythe-de-la-revolution/>.

Comme l'a souligné la doctrine universitaire, notamment Olivier Beaud lors de la crise politique liée à la réforme des retraites de 2023²², une profonde « ignorance constitutionnelle » imprègne l'ensemble du corps social, englobant sans distinction les citoyens, les élites politiques et la sphère médiatique²³.

Ce déficit de formation adéquate nourrit une forme d'atavisme légaliste profondément ancré dans la culture juridique française. Héritiers spirituels de la Révolution de 1789 et de la tradition rousseauiste, les juristes français ont été biberonnés au dogme sacro-saint selon lequel « la loi est l'expression de la volonté générale » et qu'elle ne peut, par essence, mal faire. Malgré la révision constitutionnelle de 2008, l'avocat praticien conserve une tendance psychologique tenace à considérer la loi promulguée comme une donnée acquise, un cadre de référence indépassable auquel il doit se soumettre intellectuellement. Il peine à opérer ce basculement intellectuel majeur consistant à ne plus lire la loi comme une solution définitive au litige, mais comme une simple « hypothèse de constitutionnalité » soumise à vérification. Cet atavisme le cantonne dans un rôle d'exécutant docile de la norme, l'empêchant d'endosser la posture audacieuse de censeur de la loi que la procédure de la QPC exige pourtant de lui.

II.2. La concurrence asymétrique du droit européen et la « subsidiarité psychologique »

L'hermétisme constitutionnel trouve également une explication rationnelle dans un phénomène de concurrence normative à laquelle s'ajoute le fait que « le contrôle de constitutionnalité s'insère dans une culture juridique française qui ne lui est pas structurellement favorable »²⁴. Bien avant l'introduction tardive de la QPC dans l'ordre juridique français, les avocats avaient déjà trouvé, apprivoisé et perfectionné un remède souverain contre l'injustice de la loi interne : le contrôle de conventionnalité.

Cette antériorité procédurale a forgé un très solide « réflexe CEDH » chez les avocats, générant une forme de « subsidiarité psychologique » du droit constitutionnel. Face à une loi jugée liberticide ou inéquitable, le premier mouvement intellectuel de l'avocat est d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne, et notamment l'article 6 (droit à un procès équitable) ou l'article 8 (droit au respect de la vie privée), des textes avec lesquels il s'est longuement familiarisé. La proximité conceptuelle de la Cour de Strasbourg et l'abondance de sa

²² Voir sur ce point la brillante analyse de Samy Benzina résumée ci-après : « Les décisions du Conseil constitutionnel relatives à la réforme des retraites 2023 illustrent certaines singularités de la conception française du contrôle de constitutionnalité. En particulier, elles manifestent la propension du Conseil constitutionnel à retenir une interprétation opportuniste de la Constitution, interprétation qui varie selon les actes que le Conseil contrôle et les solutions qu'il entend retenir. Ainsi, le juge constitutionnel français retient une conception finaliste de son contrôle, largement favorisée par le cadre du contrôle a priori, et qui consiste à faire prévaloir l'efficacité de l'action publique sur la protection des règles constitutionnelles, en lorsqu'il s'agit de règles procédurales », in, Samy BENZINA « Une illustration de la conception française du contrôle de constitutionnalité : les décisions sur la réforme des retraites », *Jus Politicum*, n°30, <https://juspoliticum.com/articles/Une-illustration-de-la-conception-francaise-du-controle-de-constitutionnalite-les-decisions-sur-la-reforme-des-retraites>

²³ Olivier BEAUD, « Quelques réflexions sur l'inculture constitutionnelle française révélée par l'épisode de la réforme des retraites », *Jus Politicum*, n° 30, juillet 2023, <https://www.juspoliticum.com/articles/Quelques-reflexions-sur-l-inculture-constitutionnelle-francaise-revelee-par-l-episode-de-la-reforme-des-retraites>.

²⁴ Samy BENZINA « Faut-il confier le contrôle de constitutionnalité des lois au Conseil d'État ? », *Jus Politicum*, n°33, <https://juspoliticum.com/articles/faut-il-confier-le-controle-de-constitutionnalite-des-lois-au-conseil-d-etat-1988>

jurisprudence casuistique ont totalement éclipsé le bloc de constitutionnalité national, ce dernier étant souvent perçu à tort par les praticiens comme moins protecteur, plus abstrait, ou infiniment plus difficile à manier en raison des lourdes contraintes de filtrage.

Cette préférence marquée pour le droit européen repose pourtant sur une incompréhension stratégique majeure concernant les effets temporels et normatifs de la décision juridictionnelle. En privilégiant l'exception d'inconventionnalité devant le juge du fond, l'avocat n'obtient qu'une inapplication ponctuelle de la loi, strictement limitée aux parties à son litige spécifique (effet *inter partes*). En agissant ainsi, il se prive délibérément de la puissance destructrice de la QPC, seule procédure capable d'entraîner l'abrogation définitive de la disposition législative et sa disparition de l'ordre juridique pour tous (effet *erga omnes*). Ce réflexe conventionnel, s'il assure une sécurité de plaidoirie et parfois une victoire immédiate, constitue indéniablement une perte de chance structurelle pour le justiciable et un manque à gagner évident pour l'évolution protectrice de l'ordre juridique interne. L'avocat omet fréquemment que les principes constitutionnels français — tels que le principe d'égalité devant la loi ou les droits de la défense — offrent des garanties tout aussi puissantes, et parfois plus incisives et adaptées au contexte national, que le droit européen.

De la même façon, comme le soulignait Julien Bonnet à propos de l'utilisation stratégique de la QPC, « [Même] une QPC déclarée irrecevable peut avoir un effet utile « préventif », que ce soit dans le litige concret ou plus largement au regard de la portée jurisprudentielle qui en découle, permettant d'éviter qu'une certaine interprétation de la loi se développe »²⁵.

Une nouvelle fois, ces données démontrent que les références à la Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux ordinaire demeurent très largement supérieures en volume aux annulations fondées sur une norme constitutionnelle. Cette asymétrie prouve que la QPC, pourtant pensée par le pouvoir constituant en 2008 pour « renationaliser » la protection des droits fondamentaux et lutter contre l'hégémonie de la norme internationale, a partiellement échoué à supplanter l'outil européen dans les habitudes professionnelles des avocats.

II.3. La démystification de la « révolution » et la domination persistante du contrôle a priori

Le manque d'appropriation de la QPC s'explique en outre par l'architecture même de la justice constitutionnelle française et la fonction assignée au Conseil constitutionnel. Le discours présentant la réforme de 2008 comme une « révolution », voire un franc « succès »²⁶ relève en grande partie du mythe, ou d'une habile construction discursive visant à légitimer l'institution, car ce discours occulte la réalité d'un système qui a volontairement et sciemment préservé la domination du contrôle *a priori*.

²⁵. Dominique ROUSSEAU, Pierre-Yves GAHDOUN et Julien BONNET, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2025 », *Questions Constitutionnelles*, 4 février 2026, <https://questions-constitutionnelles.fr/chronique-de-jurisprudence-constitutionnelle-2025/>.

²⁶. J.-J. URVOAS, Rapport d'information n° 842 sur la question prioritaire de constitutionnalité, A.N., 27 mars 2013., p. 57. Le rapporteur juge que « la QPC est une procédure qui fonctionne de façon très satisfaisante. Dans ces conditions, trois ans après son entrée en vigueur, votre rapporteur ne souhaite pas proposer de recommandations qui, par leur nombre ou leur ampleur, risqueraient de déstabiliser le système » ; cité par Samy BENZINA, « La QPC ou le mythe de la révolution », *Questions Constitutionnelles*, 2 mars 2026, <https://questions-constitutionnelles.fr/la-qpc-ou-le-mythe-de-la-revolution/>.

Comme le souligne la doctrine critique, le constituant n'a jamais souhaité opérer une véritable « rupture systémique »²⁷. La QPC a été conçue comme une réforme circonscrite, étroitement encadrée par le filtre des cours suprêmes, afin de ne pas bouleverser l'équilibre des pouvoirs législatif et exécutif, ni de transformer subitement le Conseil constitutionnel en une Cour suprême à l'américaine. Dès lors, le contrôle préventif a conservé sa primauté absolue. Les lois soulevant les enjeux politiques les plus sensibles pour les libertés fondamentales sont presque systématiquement déferées et « purgées » de leurs vices par le Conseil constitutionnel avant même leur entrée en vigueur.

Cette centralité persistante et assumée du contrôle *a priori* (qui représente encore 60 % des déclarations de conformité prononcées depuis 2010) relègue mécaniquement la QPC à un rôle purement subsidiaire. Elle n'intervient que comme un simple filet de sécurité résiduel destiné à intercepter les scories normatives anciennes ou celles ayant exceptionnellement échappé à la vigilance politique initiale. Par conséquent, le Conseil constitutionnel a refusé d'opérer une véritable concrétisation de son contrôle *a posteriori*, maintenant jalousement une approche abstraite et objective du droit, rigoureusement identique à celle pratiquée lors du contrôle des lois non promulguées. Cette rigidité jurisprudentielle freine considérablement l'acculturation des avocats. Ces derniers, rompus au contrôle *in concreto* pratiqué par les juges ordinaires et européens, se heurtent à la froideur d'une justice constitutionnelle abstraite qui rechigne à prendre en compte les circonstances factuelles spécifiques et les griefs individuels du justiciable. La QPC apparaît alors, du point de vue de l'avocat, comme un contentieux désincarné, peu en phase avec la pratique quotidienne de la défense des intérêts particuliers.

II.4. Le coût de l'ingénierie constitutionnelle et l'incertitude neutralisante de l' « effet utile »

Enfin, la bouderie persistante des avocats à l'égard de la QPC trouve une explication rationnelle dans la microéconomie du marché du droit et l'analyse stratégique des risques contentieux. Poser une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas un acte procédural anodin ; cela requiert un investissement intellectuel et chronophage substantiel. La rédaction d'un mémoire QPC distinct, qui doit franchir l'obstacle du « caractère sérieux », exige une recherche jurisprudentielle très pointue, une maîtrise parfaite des standards de motivation du Conseil constitutionnel et, de plus en plus fréquemment, la production de données techniques, économiques ou statistiques complexes.

Ce « coût d'entrée » est lourd à supporter pour les structures. L'analyse économique révèle que le coût moyen d'une facturation différenciée pour une QPC peut s'élever à 3.500 euros pour le dépôt initial, s'alourdissant de 5.000 euros en cas d'intervention nécessaire d'un avocat aux Conseils, avec un surcoût additionnel de 2.000 euros pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel. Pour l'avocat, cet investissement financier et humain doit impérativement être mis en balance avec l'espérance de gain tangible pour son client. Or, le bilan coût-avantages de la QPC s'avère extrêmement souvent dissuasif en raison de la faiblesse endémique de son « effet utile »²⁸, c'est-à-dire « lorsqu'elle bénéficie à l'auteur de la QPC, qui peut l'invoquer dans le litige principal au cours duquel la QPC a été soulevée »²⁹.

²⁷. Samy BENZINA, *Ibid.*

²⁸. Samy BENZINA, « Le champ d'application de l'effet utile des décisions QPC d'inconstitutionnalité », *AJDA*, 2019, n° 21, pp. 1226-1231

²⁹. S. MOUTON, M. CARPENTIER (dir), « L'effet utile des décisions QPC », Titre VII, 2020, n° HS

Le double filtrage engendre déjà une incertitude majeure quant à la simple transmission de la question. De surcroît, même lorsque l'avocat accomplit l'exploit de franchir les filtres et d'obtenir du Conseil constitutionnel une retentissante déclaration d'inconstitutionnalité, la victoire juridique peut se révéler être une cruelle victoire à la Pyrrhus. En effet, le juge constitutionnel fait un usage immodéré des effets différés d'abrogation et des techniques de « réserves d'interprétation »³⁰, afin de préserver la sécurité juridique, l'ordre public ou les finances de l'État.

Si la censure de la loi est reportée à une date ultérieure, le client qui a eu le courage et les moyens d'initier la QPC se voit paradoxalement appliquer la loi pourtant reconnue inconstitutionnelle pour la résolution de son propre litige. La QPC prend alors la forme d'un sacrifice individuel total sur l'autel de l'assainissement de l'intérêt général. Dans ces conditions, le praticien, tenu par des obligations déontologiques de loyauté, de prudence et d'efficacité envers son mandant, hésite très légitimement à facturer des milliers d'euros pour une procédure d'exception dont le bénéfice concret et immédiat pour le justiciable est si incertain. Ce marché de la QPC se réserve dès lors très logiquement aux requérants institutionnels, capables de financer un contentieux abstrait de principe à des fins de lobbying³¹, au grand détriment du justiciable ordinaire.

En conclusion, il nous semble important de revenir au propos de Mattias GUYOMAR qui disait que, « Parmi les objectifs poursuivis par l'institution de la QPC figurent la volonté de redonner toute sa place à la Constitution, notre norme suprême, dans la protection effective des droits fondamentaux et l'ambition de diffuser une culture de la constitutionnalité dans l'ensemble des champs juridiques et auprès de tous les acteurs appelés à y intervenir, le second objectif contribuant à atteindre le premier »³².

Seize années de pratique et de recul démontrent avec une clarté implacable que la greffe de la QPC dans le métabolisme judiciaire français n'a pris que très partiellement. La persistance d'une inculture constitutionnelle au sein de la profession d'avocat n'est ni le fruit du hasard, ni la marque d'une incompétence généralisée : elle révèle l'inadéquation structurelle entre un outil pensé d'en haut pour réaffirmer symboliquement la suprématie de la Constitution face au droit international, et la réalité sociologique, économique et culturelle des praticiens du droit œuvrant d'en bas. Entravés par une formation initiale désincarnée et trop précoce, aspirés par l'attractivité immédiate et pragmatique du droit européen, et découragés par une procédure lourde, coûteuse et dont l'effet utile est si régulièrement neutralisé par la juridiction constitutionnelle, les avocats peinent à s'ériger en véritables sentinelles de la Constitution que le pouvoir constituant appelait de ses vœux en 2008.

Toutefois, ce diagnostic sévère ne doit pas pour autant conduire au fatalisme au sein du barreau. Rompre avec cet hermétisme nécessite une démarche professionnelle volontariste visant à

³⁰. Comment ne pas citer la magistrale thèse d'Alexandre VIALA sur le sujet : *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 01/01/1999

³¹. « La QPC et les représentants d'intérêt : techniques d'influence et influences sur la technique », Titre VII [en ligne], Hors-série, *QPC 2020 : les dix ans de la question citoyenne*, octobre 2020. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-qpc-et-les-representants-d-interet-techniques-d-influence-et-influences-sur-la-technique>

³². Mattias GUYOMAR, « Propos introductif - Impacts institutionnels et juridictionnels de la QPC », *Titre VII*, Hors-série, *QPC 2020 : les dix ans de la question citoyenne*, octobre 2020. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/propos-introductif-impacts-institutionnels-et-juridictionnels-de-la-qpc>

désacraliser définitivement la norme suprême pour en faire une véritable « arme de défense » du quotidien. Cela implique un changement de paradigme urgent dans la formation continue des avocats dispensée par les ordres et les écoles d'application, qui doit résolument délaisser les querelles théoriques pour se concentrer sur l'enseignement de la « stratégie constitutionnelle » et l'identification précoce des griefs directement au cœur des dossiers de droit commun.

Ce n'est qu'en transformant la Constitution, perçue jusqu'ici comme un *totem* académique majestueux mais intouchable, en un levier pragmatique, maîtrisé et redoutable de victoire judiciaire, que la profession d'avocat pourra véritablement s'affranchir de son atavisme legaliste et parachever, dans l'intérêt exclusif des justiciables, la révolution inachevée de la protection des droits et libertés.
